



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2023 - 36- PC

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **18 AVR. 2023**

**Arrêté N°2023 - 36 - PC imposant des prescriptions complémentaires
à la société KEM ONE concernant la maîtrise des risques
pour son site de Martigues – Lavéra**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-45, L.181-46 ;

VU l'article L.515-15 du code de l'environnement sur les Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société KEM ONE au sein de son établissement situé à Martigues – Lavéra et notamment les arrêtés préfectoraux visés ci-après ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 portant prescriptions complémentaires applicables à la société KEM ONE concernant la maîtrise des risques pour son site de Lavéra ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-218-PC du 21 juillet 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE pour l'exploitation de ses installations situées à Martigues-Lavéra ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-219-PC du 23 juillet 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE dans le cadre du projet de rétrofit du groupe froid I520 exploité sur son site de Martigues – Lavéra ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-219-PC du 17 juin 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE concernant la maîtrise des risques pour son site de Martigues – Lavéra dans le cadre du projet de suppression des stockages de chlore liquide ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013, prorogé, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Martigues et de Port-de-Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVÉRA, INEOS DERIVATED LAVÉRA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVÉRA, WILMAR FRANCE HOLDING SAS, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC MARSEILLE et GAZECHIM dénommé « PPRT LAVERA » ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les courriers en date du 15 septembre 2017 et du 18 décembre 2017 de la société KEM ONE au travers desquels elle sollicite le report des échéances des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 susvisé ;

VU l'étude de dangers actualisée de la société KEM ONE et ses compléments transmis à Monsieur le Préfet par courriers des 16 juillet, 22 juillet, 21 août, 30 août et 4 septembre 2019 ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers transmise par courrier du 12 novembre 2019 ;

VU le porter à connaissance de la société KEM ONE en date du 23 mars 2020 relatif à la demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 susvisé, transmis à Monsieur le Préfet ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées en date du 3 février 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 février 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée avec l'exploitant le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au travers des dossiers successifs présentés (actualisation de l'étude de dangers de l'établissement, notice de réexamen, porter à connaissance relatif à la suppression des stockages de chlore liquide, porter à connaissance relatif à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 susvisé), la société KEM ONE fournit les éléments permettant de justifier que sa demande ne constitue pas une modification pouvant être caractérisée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les différents porter à connaissance transmis par l'exploitant depuis l'étude de dangers transmise en 2014, et notamment par courriers du 23 avril 2021, du 27 mai 2021, 1 du 24 septembre 2021 et courriel du 10 septembre 202 sont de nature à modifier ses conclusions et amènent l'exploitant à solliciter la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées sont appelées à être planifiées et mises en place à l'occasion des arrêts réglementaires des unités de la société KEM ONE ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées concernent notamment la mise en place de mesures de maîtrise des risques qui participent à la définition du périmètre enveloppe de l'établissement et de l'aléa associé retenue pour la maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement au travers du PPRT en cours d'élaboration, et qu'il convient dans ces conditions d'encadrer leur mise en œuvre technique et leur échéancier de réalisation ;

CONSIDÉRANT que pour justifier de la maîtrise des risques de son établissement, l'exploitant a appliqué certains critères spécifiques précisés au sous-paragraphe 1.2.4 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 susmentionnée permettant d'exclure du PPRT de Lavera certains

phénomènes dangereux concernant la ruine métallurgique des tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes :

- la mise en place d'un Service d'Inspection Reconnu ;
- la réalisation d'une tierce expertise ;
- la vérification de la conception et la surveillance renforcée des équipements concernés ;
- l'existence d'une procédure permettant de s'assurer que les équipements concernés ont fait l'objet d'une conception, d'une fabrication et d'un suivi conformes aux exigences susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant se propose d'appliquer les règles d'exclusion du sous-paragraphe 1.2.4 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 précédemment édictées aux installations suivantes :

- la tuyauterie de collecte d'HCl qui relie la distillation de l'atelier CVM aux réacteurs d'oxychloration ;
- la tuyauterie de collecte d'HCl sur la portion située entre les vannes de régulation FCV3180 A/B et les réacteurs d'oxychloration ;
- la tuyauterie de chlore gazeux alimentant le réacteur RQ101 entre le piquage chloroduc sur le collecteur des chlorationes froides et la vanne FCV1011 ;
- la tuyauterie entre la vanne de régulation FCV1553 et la colonne D151 ;
- la tuyauterie d'HCl entre le réservoir R152 et les pompes P152 A/B ;
- les tuyauteries d'HCl au refoulement des pompes P152 A/B ;

CONSIDÉRANT que pour justifier de la maîtrise des risques présentés par son établissement, l'exploitant a appliqué certains critères spécifiques pour sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT proposés au sous-paragraphe 3.1.1 de la partie 3 de la circulaire du 10 mai 2010 concernant la définition du périmètre étude et au sous-paragraphe 3.2.3 de la partie 3 de ladite circulaire concernant les rejets toxiques de longue durée ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient d'imposer le respect de ces critères, de prescrire la réalisation des mesures compensatoires susvisées et d'identifier les phénomènes dangereux concernés par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, après avis du CODERST et sur proposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KEM ONE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé immeuble Le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol, 69008 Lyon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieures modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé à Martigues – Lavéra.

Article 2 : Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

Article 3 : Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société KEM ONE de la notice de réexamen accompagnée d'une mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Martigues – Lavéra.

Cette étude est constituée des documents ci-dessous :

- Notice de réexamen des études de dangers du site Kem One de Lavera d'octobre 2019
- Etudes de dangers de l'établissement Kem One de Lavera – révision août 2019

Article 4 : Généralités sur les maîtrises des risques (MMR)

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

Dans le présent article, on entend par mesures de maîtrise des risques (MMR), celles retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, c'est-à-dire les MMR prises en compte pour l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux.

Article 4.1 : Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les MMR, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, sont listées exhaustivement dans un document établi et tenu à jour par l'exploitant. Parmi ces MMR, celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation (plan de prévention des risques technologiques notamment) sont clairement identifiables.

Les MMR peuvent être techniques et/ou organisationnelles, actives et/ou passives et résultent, dans tous les cas, des études de dangers. Dans le cas de chaînes de sécurité instrumentées, la MMR couvre l'ensemble des composants de la chaîne.

Les dispositifs intégrés à une MMR sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, selon des procédures écrites.

Toute évolution de ces MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

La liste des MMR est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Article 4.2 : Conception des mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant définit dans son système de gestion de la sécurité l'ensemble des mesures qu'il met en place pour satisfaire les exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. À ce titre, il prend des dispositions permettant, pour chaque MMR :

- de vérifier l'adéquation entre le délai de mise en œuvre et la cinétique des événements à maîtriser,
- de vérifier l'efficacité,
- de vérifier périodiquement l'opérabilité,
- d'assurer la maintenance préventive et curative,
- de garantir la résistance aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) et aux conditions d'exploitation en fonctionnement normal, en mode dégradé et en situation d'incident/d'accident,
- d'être alerté automatiquement de toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information,

Les MMR font l'objet de spécifications précises, de procédure de qualification, d'entretien et d'essais périodiques en rapport avec les conditions de fonctionnement normales, dégradées et accidentelles. Des programmes d'essais (tests) et de maintenance, explicitant clairement les périodicités retenues et la nature des opérations à réaliser, sont établis,

L'exploitant s'engage à garantir la performance et le niveau de confiance des MMR décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Article 4.3 : Surveillance des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les paramètres relatifs aux performances des MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

Les MMR sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au système de gestion de la sécurité.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR.

Article 4.4 : Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les anomalies et les défaillances des maîtrises des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 4.5 : Indisponibilité des mesures de maîtrise des risques (MMR)

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des MMR (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place ; etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au système de gestion de la sécurité.

Les défaillances d'un élément de la boucle de traitement d'une mesure de maîtrise des risques instrumentée (MMRI) sont détectées ou conduisent automatiquement à une mise en repli de

l'installation (position de sécurité). Les réparations peuvent être réalisées dans un délai défini sans remettre en cause la fonction de sécurité assurée par les autres MMRI.

Article 5 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en œuvre

Les dispositions des articles 5.1, 5.2, 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions définies en annexe du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tierce expertise de la conception des plans d'inspection

Les équipements ci-dessous sont soumis à la surveillance du service inspection de l'exploitant, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 susvisé :

- la tuyauterie de collecte d'HCl qui relie la distillation de l'atelier CVM aux réacteurs d'oxychloration ;
- la tuyauterie de collecte d'HCl sur la portion située entre les vannes de régulation FCV3180 A/B et les réacteurs d'oxychloration ;
- la tuyauterie de chlore gazeux alimentant le réacteur RQ101 entre le piquage chloroduc sur le collecteur des chlorationes froides et la vanne FCV1011 ;
- la tuyauterie entre la vanne de régulation FCV1553 et la colonne D151 ;
- la tuyauterie d'HCl entre le réservoir R152 et les pompes P152 A/B ;
- les tuyauteries d'HCl au refoulement des pompes P152 A/B.

Les plans d'inspection des tuyauteries suscitées et telles que définies dans l'étude de dangers ayant servi de base à l'établissement de la carte des aléas de l'établissement et du PPRT de Lavéra et pour lesquelles le point 1.2.4 de la circulaire du 10 mai 2010 a été appliqué, font l'objet de la tierce-expertise prévue au Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 susvisé. Les phénomènes dangereux considérés étant ainsi référencés :

⇒ CVM6-GF-c : Émission d'HCl suite à la rupture du collecteur HCl entre les bacs R152/R153 jusqu'aux FCV3180 A/B (réacteur) + PCV3182 + PCV3187 (D481) + XSV5216 (CMS), durée d'émission 60 minutes ;

⇒ CVM7-GF-c : Émission d'HCl suite à la rupture du collecteur d'HCl sur la portion située entre les vannes de régulation FCV3180 A/B et les réacteurs d'oxychloration (EK311 A/B), durée d'émission 60 minutes ;

⇒ CVM9-GF-a : Émission de chlore gazeux suite à la rupture du chloroduc gaz alimentant le RQ101 entre le piquage chloroduc sur le collecteur des chlorationes froides et la FCV1011, durée d'émission 60 minutes ;

⇒ CVM17-GF4-a : Émission d'HCl suite à la rupture de la ligne entre la vanne de régulation FCV1553 et la colonne D151, durée d'émission 60 minutes ;

⇒ CVM19-GF1-a : Émission d'HCl suite à la rupture de la tuyauterie entre le réservoir R152 et les pompes P152 A/B, durée d'émission 60 minutes ;

⇒ CVM19-GF2-a : Émission d'HCl suite à la rupture de la tuyauterie au refoulement des pompes P152 A/B, durée d'émission 60 minutes.

Les dispositions des chapitres 3.3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 susvisé s'appliquent aux tuyauteries citées supra.

Article 7 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 8 : Publicité

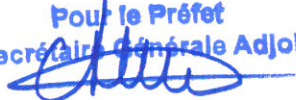
Conformément à l'article R-181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois ;

Article 9 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 18 AVR. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Anne LAYBOURNE

ANNEXE 1 de l'arrêté 2023-36- de la société Kem One

- Mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en œuvre

Annexe non communicable vis-à-vis de la sûreté du site,

mais consultable dans les conditions prévues

par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2023-36

DU 18 AVR. 2023